

ORDONNANCE DE POLICE

OBJET : Abrogation de l'Ordonnance obligeant le port du masque sur la Croisette

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 134 et 135, §2 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 et ses modifications ultérieures, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Ordonnance de police prise par le Bourgmestre en date du 05 mai 2021, rendant obligatoire le port du masque sur l'espace dit de « La Croisette », s'étendant sur la zone partant du pied de la Rue Saint-Jacques (Quai Culot) à la Place Albert 1^{er}, jusqu'au 30 juin 2021 ;

Attendu qu'il appartient aux bourgmestres de préciser les lieux dans lesquels le port du masque est obligatoire ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 se transmet d'un individu à un autre par voie aérienne; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant que le port du masque est obligatoire dans certains établissements et certaines situations spécifiques par Arrêté ministériel, ainsi que pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la propagation du virus ;

Considérant qu'il est important qu'il existe une cohérence maximale dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public, afin de maximaliser leur efficacité; que ces mesures doivent s'appliquer à l'ensemble du territoire; que les autorités locales ont toutefois la possibilité, en fonction de la situation épidémiologique sur leur territoire, de prendre des mesures plus sévères pour autant qu'elles soient proportionnelles et limitées dans le temps ;

Considérant que la moyenne journalière des nouvelles contaminations avérées au coronavirus COVID-19 en Belgique sur les sept derniers jours a connu une diminution à 738 cas confirmés positifs à la date du 13 juin 2021, soit une baisse de 43% par rapport à la période de référence précédente ;

Considérant qu'à la date du 13 juin 2021, au total 592 patients atteints du coronavirus COVID-19 sont pris en charge dans les hôpitaux belges ; qu'à cette même date, au total 247 patients sont pris en charge dans les unités de soins intensifs; que ces chiffres permettent d'assouplir certaines mesures ;

Considérant que le taux de reproduction du virus basé sur le nombre de nouvelles hospitalisations s'élève à 0,71, ce qui indique un ralentissement significatif de la progression du virus ;

Considérant que la campagne de vaccination bat son plein et a déjà un impact évident sur les infections de l'ensemble de la population qui a été vaccinée ;

Considérant qu'un taux de couverture vaccinal de 88 % a été atteint chez les personnes de plus de 85%, un taux de 92% chez les 65 à 84 ans, de 82% chez les 45 à 64 ans et de 31,65% chez les 18 à 44 ans ; que par conséquent le nombre d'hospitalisations et de décès est en forte diminution ;

Considérant que la situation sanitaire est évaluée régulièrement; que cela signifie que des mesures plus strictes ne sont jamais exclues ;

Considérant la concertation entre la Zone de Police de Police Haute-Meuse et le Bourgmestre de Dinant ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Ordonnance prise par le Bourgmestre en date du 05 mai 2021 obligeant le port du masque sur l'espace dit de « La Croisette », dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus covid-19, est abrogée.

Article 2:

La présente Ordonnance entre en vigueur le samedi 19 juin 2021. Elle annule et remplace l'ordonnance du 05 mai 2021.

Article 3:

La présente Ordonnance est publiée sur le site web de la Commune de Dinant (www.dinant.be) ainsi qu'aux valves communales.

Article 4:

En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être déposé, par voie de requête, devant le Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à compter de ce jour.

Article 5:

La présente Ordonnance sera notifiée par courriel :

- A Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur
- A la Zone de Police Haute-Meuse

Ainsi fait et notifié à Dinant le 17/06/2021.

Le Bourgmestre,
Axel TIXHON

